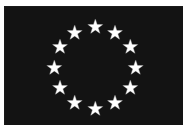


# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

*Commission de l'agriculture et du développement rural*

6.7.2009

## COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: **COMITOLOGIE**

Introduction: Qu'est-ce que la comitologie?

Sur le modèle des systèmes législatifs nationaux, les institutions européennes ont développé un système pour les mesures d'exécution, le législateur ne pouvant pas tout prévoir dans les actes législatifs de base. La Commission européenne, en tant qu'organe exécutif de l'UE, est compétente pour l'adoption de ces mesures d'exécution (voir l'article 202 du traité CE). Cette tâche est déléguée à des comités spécialisés au sein de la Commission qui réunissent régulièrement des experts délégués par les ministères des États membres. C'est en raison de ce système de comités que les procédures de décisions sur les mesures d'exécution sont généralement qualifiées de "comitologie".

**Chaque acte législatif de base précise, pour les mesures d'exécution (spécifiques), l'étendue des compétences d'un ou de plusieurs comités spécifiques, en application d'une ou de plusieurs procédures spécifiques prévues par la décision relative à la comitologie.<sup>1</sup>**

Les procédures

La décision relative à la comitologie, adoptée en 1999, fixe trois procédures (procédure consultative, procédure de gestion et procédure de réglementation).

- Selon la **procédure consultative**, la décision revient à la Commission (qui tient

---

<sup>1</sup> Décision 1999/468/CE du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999; version consolidée: JO C 255 du 21.10.2006, p. 4)

compte de l'avis du comité)

- Selon la **procédure de gestion**, le Conseil peut prendre une décision différente si le comité rend un avis négatif. Néanmoins, le Conseil ne peut pas rejeter la proposition de mesure présentée par la Commission. La procédure de gestion est généralement utilisée pour les mesures d'exécution relatives à la politique agricole commune.
- Selon la **procédure de réglementation**, les compétences de la Commission sont plus restreintes. Si le comité n'adopte pas le projet de mesure, le Conseil peut le rejeter (à la majorité qualifiée).

Le Parlement a réclamé à plusieurs reprises des pouvoirs de contrôle renforcés à l'égard des actes de comitologie, fondés sur des actes législatifs adoptés selon la **procédure de codécision**. En 2006, la nouvelle **procédure de réglementation avec contrôle** (PRC) a été introduite (article 5 bis de la décision relative à la comitologie).

**Il convient de recourir à la PRC pour les mesures "de portée générale" visant à modifier des "éléments non essentiels" de l'acte législatif de base (adopté selon la procédure de codécision).**

Selon la PRC, le Parlement européen, statuant à la majorité de ses membres, peut **s'opposer** à une décision de la Commission s'il désapprouve le contenu de la mesure (voir aussi l'article 88 du Règlement).

En pratique, que signifie la comitologie?

La Commission transmet régulièrement au Parlement européen tous les projets de mesures de comitologie et les informations y afférentes. La DG Présidence les transfère à la commission compétente pour l'acte législatif de base (ainsi qu'aux commissions pour avis). Le secrétariat de la commission transmet les informations aux membres et aux administrateurs des groupes politiques.

En ce qui concerne la commission de l'agriculture et du développement rural, à ce jour, la majorité des mesures de comitologie concernent des procédures de gestion qui sont communiquées au Parlement uniquement pour information.

Pour certaines mesures (souvent relatives à la législation en matière de sécurité alimentaire), le Parlement européen dispose d'un "droit de regard", conformément à la procédure de réglementation. Au titre de l'article 8 de la décision 1999/468/CE, le Parlement européen peut adopter (**dans un délai d'un mois**) une résolution en motivant son opposition par l'indication qu'un projet de mesures **excéderait les compétences d'exécution** déléguées à la Commission dans l'acte de base. Si la commission de l'agriculture est compétente, son secrétariat fixe un délai pour manifester son opposition au projet de mesure.

Les mesures relevant de la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (PRC) dotent le Parlement européen de pouvoirs de contrôle (et de responsabilités) effectifs. Si une majorité de ses membres adopte une résolution s'opposant au projet de mesures, celles-ci ne sont pas arrêtées par la Commission, qui peut alors soumettre un projet de mesures modifié ou présenter une proposition législative.

En général, le Parlement européen dispose d'une période de **trois mois** pour manifester son opposition au projet de mesure. Un acte de base peut prévoir, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, de proroger ou d'abrégé ces délais. Lorsqu'il envoie le projet de mesure aux membres, le secrétariat fixe un délai approprié pour les réactions afin de veiller à ce que la procédure fixée à l'article 88 du Règlement soit appliquée dans le délai prévu.

(NB: depuis l'introduction de la PRC, le Parlement n'a adopté que deux résolutions formelles s'opposant à des projets de mesures relevant de la PRC<sup>1</sup>)

#### Pour plus d'informations:

L'Unité des conciliations et de la codécision de la DG IPOL a publié un manuel de la comitologie à l'intention des députés.

#### Références:

- Décision du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (1999/468/EC) (Version consolidée)
- Accord entre le Parlement européen et la Commission relatif aux modalités d'application de la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, telle que modifiée par la décision 2006/512/CE (JO C143 du 10.6.2008, p.1)
- Règlement du Parlement européen, Article 88

Le traité de Lisbonne prévoit une disposition qui régit explicitement les actes dits délégués, qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels d'un acte législatif (qui remplaceront la PRC). Néanmoins, les procédures existantes resteront d'application pour les mesures qui reposent sur la législation actuelle. En outre, le traité de Lisbonne prévoit la possibilité de transférer des pouvoirs d'exécution à la Commission via un règlement adopté selon la procédure de codécision.

Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à contacter le secrétariat de la commission AGRI ou les collègues de l'unité de la codécision.

---

<sup>1</sup> Résolution du 6 mai 2009 sur l'étiquetage énergétique des téléviseurs et résolution du 16 décembre 2008 sur les dispositions techniques relatives à la gestion des risques